

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :



**2 avenue du Lac
91013 Evry cedex**

(Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public)

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
Monsieur Gaudérique BARRIERE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE COURANTES ET SERVICES :

Réalisation de prestations de services de maintenance et de travaux ponctuels de réparation des portillons, portails, barrières (...) des sites de la Caf de l'Essonne

Marché n° 34/2026

**Procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1°
du Code de la commande publique**

Date et heure limites de remises des offres dématérialisées :

08 septembre 2026 à 17h00

Article 1 : Objet du marché, procédure applicable

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne est un organisme de droit privé en charge d'une mission de service public appartenant aux organismes de Sécurité Sociale.

La Caisse d'Allocations Familiales procède à la présente mise en concurrence conformément à :

- L'article L.124-4 du code de la sécurité sociale,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- L'article L.1111-1 du code de la commande publique, le présent marché est un marché,
- L'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.
- L'article L.2123-1 du code de la commande publique, le présent marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA),
- L'article R.2123-4 du code de la commande publique,
- L'article L.2132-2 du code de la commande publique visant la dématérialisation des communications et échanges d'information. Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiale utilise la Plateforme « PLACE ».
- Le présent marché étant un marché à procédure adaptée, conformément aux seuils en vigueur, toute offre supérieure à 140 000 euros hors taxes sur la durée maximale possible du marché (4 ans) sera rejetée. Si ce montant devait être atteint (140 000 euros hors taxes), cela mettrait automatiquement fin au marché peu importe la durée contractuelle restante.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2 : Parties contractantes

L'organisme contractant est la

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

dont le siège est sis :

2 avenue du Lac

91000 EVRY-COURCOURONNES

Le représentant du pouvoir adjudicateur, est Monsieur Gaudérique BARRIERE, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

Tous les règlements de sommes dues au titre du marché sont assurés par Madame la Directrice Comptable et Financière de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

L'opérateur économique qui sera désigné attributaire du présent marché, sera dénommé « le titulaire ».

Le pouvoir adjudicateur sera dénommé « la Caf de l'Essonne »

L'adresse concernant toutes les correspondances sera :

Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

2 avenue du Lac

91013 EVRY Cedex

D'autre part, l'entreprise Titulaire.

Article 3 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date au 1^{er} janvier 2027 pour une durée initiale de 1 an, reconductible annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois pour une durée totale ne pouvant dépasser 4 ans soit au plus tard le 31 décembre 2030.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-renouvellement, le préavis est effectué par courrier recommandé avec avis de réception, avec un délai de trois mois par rapport à la date de démarrage du marché. Le titulaire du marché ne peut prétendre à aucun dédommagement ou quelconque indemnité en cas de non-renouvellement.

Si, à quelque moment du marché, les dépenses engagées devaient atteindre le seuil de 140 000 euros hors taxes, le marché prendrait automatiquement fin, sans besoin d'une quelconque notification de la Caf de l'Essonne au titulaire du marché.

Article 4 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement avec ses annexes financières
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse technique du candidat conforme aux exigences de la Caf de l'Essonne.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Les pièces suivantes sont considérées comme connues et non fournies par la Caf de l'Essonne : code de la commande publique, la législation applicable, les normes et règlements en vigueur ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales Particulières applicable aux marchés de fourniture courantes et de services (CCAG FCS version 2021).

Article 5 : Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'Art, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des prestations qui lui sont demandées.

L'attention du Titulaire est attirée sur la nécessité de faire respecter un impératif de discrétion et de confidentialité absolue quant aux informations que son personnel aurait à connaître, même involontairement, à l'occasion de ses interventions.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

Toute correspondance, orale ou écrite, peu importe le moyen de communication, tous les documents relatifs au marché doivent être en langue française.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des prestations est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

- L'ATTRI 1 (acte d'engagement) et son B.P.U ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé par la Caf de l'Essonne fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par la Caf de l'Essonne fait seule foi ;
- Le CCAG - FCS applicable à la présente consultation (version 2021) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (ou de cotraitance) et leurs clauses d'examens, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cadre technique répondant aux exigences du CCTP à compléter et à ne pas modifier
- La charte de la laïcité de la branche famille

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation, ...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite et de facto non opposable à la Caf de l'Essonne.

Article 7 : Prix

7.1. Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire révisables.

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement comprendront toutes les dépenses de main d'œuvre, y compris les heures d'encadrement, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Avant la remise de son offre, l'entreprise prendra soin de signaler par écrit à la Caf de l'Essonne toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) pour justifier une demande de supplément.

Le candidat professionnel de son art dispose des visites pour appréhender les demandes et particularités de la Caf de l'Essonne. De plus, il peut poser des questions via la plateforme PLACE.

Les anomalies, survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure, seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

7.2. Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis en euros, aux conditions économiques du mois de septembre 2026, mois de la remise des offres. Ils seront majorés de la TVA au taux en vigueur, soit 20 %.

Les prix seront fermes et non révisables jusqu'en décembre 2027 inclus.

A partir de janvier 2028 ces prix feront ensuite l'objet de révisions annuelles au 1er janvier de chaque année dans les conditions prévues pour les Marchés Publics par le décret n° 79-992 du

23 novembre 1979 de telle sorte que les prix révisés soient fermes pour toute la durée de l'année civile.

En cas de révision des prix. Cette dernière est plafonnée à 3% par an. Le titulaire demandant une révision du prix devra apporter tout les justificatifs (indices INSEE utilisés...) ainsi que le détail des calculs ayant amené au prix demandé.

La formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,40 \times BT42/BT42_0 + 0,45 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0)$$

L'indice de référence est le BT 42 : Menuiserie métallique publié par l'INSEE. Ou tout indice qui lui serait substitué par l'INSEE.

BT42₀ : valeur de l'indice au mois d'établissement des prix

BT42 : dernière valeur connue de l'indice à la date de révision

ICHT (Indice du Coût Horaire du Travail Révisé)-IME (Industries Mécaniques Electriques) = Coût horaire du travail révisé – Industries mécaniques et électriques. Ou tout indice qui lui serait substitué par l'INSEE. ICHT-IME = dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

ICHT-IME₀ = valeur de l'indice au mois de l'établissement des prix.

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial du marché

Le titulaire du marché apportera tout les justificatifs (évolutions des indices etc...) ainsi que les modalités de calcul.

7.3. Clause butoir

Dans la mesure où au cours d'une période de douze mois (base année civile à partir de 2027), les prix ainsi révisés viennent à dépasser le seuil de 3 % annuel, par rapport aux prix précédemment pratiqués, la révision globale sur l'année sera limitée à ce pourcentage. En cas de dépassement de ce seuil, la Caf de l'Essonne pourra prononcer la résiliation du marché sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Modalités de règlement

8.1. Avance

Une avance sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-12 du code précité, à savoir le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Le Titulaire du marché doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

8.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Chaque facture précisera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- La référence du marché,
- Le détail des opérations exécutées,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- Le code IBAN (International Bank Account Number),
- Le code BIC (Bank Identifier Code),
- Les références SIRET du titulaire
- Le tarif total H.T. de la prestation, conformément au bordereau de prix du titulaire,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total TTC de la prestation,
- La date d'émission de la facture.

Ils sont établis de manière dématérialisée au format PDF et déposés sur la plate-forme de paiement CHORUS PRO (code service / n° engagement : aucun).

Le SIRET de la Caf de l'Essonne est le 381 016 534 00061

8.3. Délai global de paiement

A réception de la facture du Titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, la Caf de l'Essonne dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de garantir une date certaine.

Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par la Caf de l'Essonne, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

8.4. Modalité de paiement

La Caf de l'Essonne se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

8.5. Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'exécution des prestations.

La T.V.A. est actuellement fixée au taux de 20 %.

Article 9 : Conditions de travail

9.1. Encadrement du personnel

Le responsable de l'encadrement est présent sur le site sur convocation du pouvoir adjudicateur et participe aux réunions de suivi avec le représentant de l'organisme. Il est chargé de :

- l'organisation du travail,
- de la préparation et du suivi des prestations,
- de la prise en compte des doléances de l'organisme,
- de la discipline du chantier et du personnel,
- du respect des objectifs qualitatifs définis dans le C.C.T.P.

9.2. Personnel d'exécution

9.2.1. Disposition d'ordre général

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à **une visite médicale d'embauche tout nouvel agent**, avant sa prise de fonction. Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives et réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre.

9.2.2. Comportement du personnel

Le personnel de la société titulaire devra faire preuve durant son activité d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers ainsi que du personnel de la Caf de l'Essonne qui pourrait se trouver au travail dans ces locaux pendant l'exécution des prestations.

L'agent devra impérativement respecter les consignes qui lui seront données par son responsable.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de la Caf de l'Essonne est strictement interdite durant l'exécution des prestations. Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des lieux fermés ou couverts relevant de la Caf de l'Essonne contractant conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'utilisation d'un téléphone portable personnel pour des appels d'ordre privé doit être limité à des cas d'urgence ou être de très courte durée. En aucun cas l'agent ne peut utiliser son téléphone de façon continue pendant l'exécution de ses tâches.

Le Titulaire s'engage enfin à réaliser les prestations prévues au présent marché **dans le strict respect du principe de neutralité**. Il s'engage en outre à ne pas avoir pour vocation la diffusion d'idées à caractère politique, syndical, confessionnel, prosélyte, ou sectaire. Il s'engage à respecter la **charte de la laïcité** de la Branche Famille adoptée par le Conseil d'administration de la CNAF le 1^{er} septembre 2015 affichée dans les locaux de la CAF et dont une copie lui sera remise.

Article 10 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

10.1. Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 du Code du Travail. S'agissant de la protection de la main d'œuvre, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la Convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la Convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la Convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la Convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la Convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de la personne publique, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité. Il devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail et de matériels de protection appropriés individuels et collectifs, conformes à la réglementation. En outre, tous les agents en activité devront porter en permanence un badge spécifique de leur fonction avec le nom de leur entreprise.

Article 11 : Pénalités

Il est fait application des dispositions prévues au CCAG-FCS (version 2021).

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA. En cas de manquements répétés, après une mise en demeure adressée au Titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché sans préavis, et sans indemnités ni dommages et intérêts, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Article 12 : Vérification et rejet des prestations

12.1. Vérification

Le soumissionnaire devra se reporter au CCTP afin de prendre connaissance des conditions de vérification par la Caf quant à la qualité de prestations dues par le titulaire.

12.2. Rejet des prestations

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le délai qui lui sera dûment notifié dans la décision de rejet.

Article 13 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément aux dispositions de l'article 24-1 du CCAGFCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAGFCS.

Article 14 : Règlement Général de Protection des Données à Caractère Personnel

Les parties respectent les obligations leur incombant en vertu de la réglementation en vigueur applicable au **traitement de données à caractère personnel** et, en particulier le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les **données à caractère personnel** s'entendent comme toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une **personne physique**.

Le **traitement de données à caractère personnel** s'entend comme toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) quel que soit le procédé utilisé (manuel ou informatisé).

Article 15 : Sous-traitance et cotraitants

15.1. Interdiction de la sous-traitance totale

Il est interdit de sous-traiter l'ensemble de la prestation.

15.2. Dispositions générales relatives à la co-traitance ou à la sous-traitance acceptée

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter ou de co-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra en faire clairement la demande à la Caf de l'Essonne. Si le titulaire omet de mentionner la sous-traitance ou la cotraitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la Caf.

Article 16 : Assurance et responsabilité du titulaire

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le titulaire demeure seul responsable de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses cotraitants ainsi que des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il est par ailleurs responsable des accidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

En cas de fourniture et pose de matériel générant des frais de déplacement, le transporteur assumera matériellement : la perte, le vol, la détérioration partielle ou totale dudit matériel, et ce, quelle que soit la cause.

Sur ce dernier point, le titulaire est tenu par une obligation de résultat de signalement des anomalies et des retards qu'il assumera.

Article 17 : Changements dans la situation du titulaire

Tout changement :

- De raison sociale ou de dénomination sociale,
- De siège social ou de domicile,
- De compte à créditer,
- Dans la situation juridique de la société, notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire, situation opérationnelle (équipe dédiée),
- Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ...

devra impérativement être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la CAF de l'Essonne.

Cette notification devra être appuyée, selon le cas, soit d'un nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales, soit en complément de son DC2 d'un jugement du tribunal de commerce autorisant le titulaire en

redressement judiciaire (ou sous-traitant ou cotraitant doté d'une Convention GME) à poursuivre son activité pendant la période d'observation devant correspondre obligatoirement à la durée totale du marché (au minimum six mois), etc...; à peine d'être sanctionné en cas de manquement à cette obligation d'informations.

Article 18 : Résiliation

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 38 et suivants du CCAG « Fournitures Courantes et Services ».

Par ailleurs, la Caf pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des obligations contractuelles mises à sa charge pour l'exécution du marché.

La résiliation succèdera à une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (assortie d'un délai d'exécution et des sanctions encourues) restée sans suite ou sans amélioration.

Article 19 : Inscription obligatoire à E-attestations / Aprovall

Le Titulaire s'engage à fournir **spontanément** et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Afin de simplifier cette procédure, la Caf de l'Essonne fait appel au prestataire e-attestations/aprovall. Le titulaire s'engage à s'inscrire (gratuitement) sur cette plateforme et y déposer l'ensemble des justificatifs nécessaires afin qu'ils soient visibles par la Caf de l'Essonne.

Article 20 : Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

En cas de litige, la partie qui s'estime lésée mets en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception, expliquant l'objet de la demande. Les parties s'engagent avant toute saisine des juridictions compétente à tenter de traiter de manière amiable afin de trouver un accord. Si la conclusion d'un accord n'est pas possible, il sera possible de solliciter la voie de l'arbitrage.

En cas de litiges nés du présent marché qui ne pourraient -être réglés par voie d'arbitrage, la juridiction compétente sera celle dont relève la Caf de l'Essonne

Article 21 : Dérogations au CCAG-FCS

Le présent document déroge au CCAG-FCS sur le point suivant :

Article dérogatoire	Article du CCAG visé par la dérogation	Nature de la dérogation
3	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution